

Banque de développement

● (1520)

Je ne m'en plains pas. Si je ne m'abuse, sa question était la suivante: Quelle était le statut de M. Mantha relativement à un certain projet de l'ACDI. Il n'est pas employé directement par l'ACDI. Si j'ai bien compris, il avait été déclaré compétent avant de se rendre au Zaïre. Mais depuis son retour, il ne travaille plus au projet.

M. Clark (Rocky Mountain): Ce n'est pas une réponse complète, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: A l'ordre. Passons à l'ordre du jour.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LA BANQUE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT

MESURE CONSTITUANT LA CORPORATION

La Chambre reprend l'étude du bill C-14, tendant à établir la Banque fédérale de développement, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. l'Orateur: A l'ordre. Une motion d'amendement portant sur l'article des définitions est inscrite au *Feuilleton* à cette étape-ci du bill au nom du député de Lanark-Renfrew-Carleton (M. Dick). Je suis certain que le député sait très bien que la présidence doute fort que l'amendement soit réglementaire. Cependant, étant donné que l'amendement tend à ajouter un alinéa entièrement nouveau à l'article des définitions, ce qui ferait entrer en jeu un tout nouveau principe ou concept relativement à l'application générale du bill et contreviendrait à une ou deux règles fondamentales relatives aux amendements, même à cette étape-ci de l'étude du bill, je ne voudrais pas rendre de décision définitive sans donner l'occasion au député de défendre la recevabilité de son amendement.

A mon avis, un amendement qui vise à ajouter à l'article des définitions d'un bill une définition qui ne figurait pas dans le bill initial et qui, par conséquent, tend non seulement à préciser l'article des définitions mais à limiter le champ d'application du bill au genre d'activité défini dans l'amendement, dépasse non seulement la portée de l'article en question, mais probablement aussi le principe et la portée du bill lui-même. J'ai donc bien des doutes à propos de l'amendement, mais j'accorderai volontiers la parole à tout député qui voudrait dire quelques mots à propos de cette question de procédure, avant que nous poursuivions l'étude du bill.

M. Paul Dick (Lanark-Renfrew-Carleton): Monsieur l'Orateur, je ne m'étais pas préparé à débattre un amendement que j'avais déposé quelque trois semaines avant que le bill ne soit renvoyé au comité; l'amendement est connu de la Chambre depuis déjà plus de deux semaines. La première mention d'un problème de procédure a été faite il y a 30 secondes par Votre Honneur. Le greffier ne m'en a rien dit. Cela me laisse dans la position délicate d'avoir à trouver des précédents pour défendre l'amendement.

[M. MacEachen.]

Néanmoins, je soutiens respectueusement qu'un bill définissant une entreprise commerciale et stipulant que des fonds seront prêtés aux entreprises commerciales au Canada impose certaines limites à la définition même d'entreprise commerciale et l'amendement ne dépasse certainement pas les cadres ou l'intention du bill. C'est un projet de loi très général visant à créer une nouvelle banque. Tout en créant une nouvelle banque, nous devrions certes tenter de lui faire prendre une orientation quelconque. D'après les études du comité, à peine 1 ou 2 p. 100 des fonds de la banque seraient peut-être touchés par cet amendement. On ne saurait guère dire que l'amendement vise presque à étouffer le projet de loi ou à en restreindre la portée.

Cet amendement ne toucherait pas les taxes ou les dépenses publiques. Il ne fait rien de plus que définir le genre d'entreprise commerciale à laquelle la banque pourra prêter ses fonds. Les députés de la Chambre des communes doivent certainement avoir l'obligation et le droit de faire connaître leur avis sur un sujet de cette importance. Je tiens à souligner que je me retrouve dans la position difficile d'avoir à défendre l'amendement après qu'il a circulé et au comité et à la Chambre pendant cinq semaines, tous l'ayant accepté, en ayant parlé et l'ayant même mis aux voix au comité. Il n'y a que quelques minutes que j'ai appris qu'il était contesté et je dois maintenant devenir instantanément expert en la matière. Je regrette, mais je ne le peux pas et j'espère que nous pourrions débattre le fond de l'amendement.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Nous proposons donc d'en retarder l'étude et d'étudier les deux autres qui nous sont présentés si le député veut quelque temps pour se préparer à défendre le point de vue procédural de sa motion d'amendement.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, au cas où je ne serais pas ici au moment du débat de cet amendement, permettez-moi de signaler à Votre Honneur, qu'en examinant la recommandation qui, bien entendu ne lie pas en soi, on constate que le libellé en est très général, très vague. A mon avis, rien dans la recommandation n'interdit au député de proposer son amendement. Je n'ai pas encore eu le temps de revoir le bill, mais je l'ai étudié quand nous en fûmes saisis au stade de la deuxième lecture. D'autre part, je signalerais à la présidence l'article 4 qui a trait aux objets de la société, et je cite:

La Corporation a pour objet de favoriser et de faciliter la création et l'expansion d'entreprises au Canada...

D'après l'article qui régit l'interprétation de tous nos statuts, l'expression «entreprises au Canada» se prête à une interprétation des plus étendues, des moins rigoureuses. Par son amendement, le député cherche à en préciser le sens. Il est du domaine du gouvernement d'interpréter, de préciser le sens de l'expression «entreprises au Canada». Le gouvernement s'est peut-être dit pour des raisons de lui seul connues: nous laisserons le soin d'interpréter «entreprises au Canada» au ministre, aux tribunaux ou à un groupe vague et indéfini de personnes.

Mais lorsqu'il s'agit d'une mesure réparatrice—nous devons présumer que chaque loi vise à remédier à certaines déficiences ou à résoudre un problème qui existait par le passé—comme le présent projet de loi, qui vise à établir la Banque fédérale de développement et qui donne certaines définitions, mais qui passe complètement sous silence l'intention du gouvernement concernant les entreprises au Canada—nous devons avouer que la mesure se prête à toutes sortes d'interprétations. Il est donc possible dans